



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

DÉCISION DU MAIRE N°2026/30

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 060-216003434-20260708-DECISION202630-AR



**Objet : Modification de l'article 1er de la décision du Maire N°2023/05
sur les tarifs communaux pour l'occupation du domaine public par les
terrasses de commerces, le mobilier commercial et les étalages : jours
de fête et évènements exceptionnels.**

Le Maire de la commune de Lamorlaye,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2125-3 et L.2125-4,

VU la délibération municipale n°25, en date du 16 mars 2026, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué au Maire pour la durée de son mandat la fixation dans la limite d'un montant de 2 500€ par droit unitaire, pour le compte de la commune, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de procédures dématérialisées,

VU l'arrêté municipal n°2023/46 en date du 14 février 2023 portant réglementation de l'installation des terrasses de commerces, du mobilier commercial et des étalages sur le domaine public,

VU la décision de M. le Maire n°2023/05 en date du 14 février 2023 révisant les tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que le tarif indiqué à l'article 1^{er} de la décision, « jour de fête et évènements exceptionnels » est incomplet et doit être corrigé,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De modifier l'Article 1^{er} de la décision N°2023/05, afin d'apporter la précision nécessaire à son application en ajoutant « /m2 » après le tarif indiqué en Euros, soit **3.40€/m2/jour** (au lieu de 3.40€/jour). En conséquence, l'article 1 est ainsi modifié :

« De fixer les tarifs des droits de voirie pour les terrasses de commerces, le mobilier commercial et les étalages comme suit :

Terrasse ouverte	Terrasse semi-fermée	Terrasse fermée	Etalage ou mobilier commercial	Jour de fête et événements exceptionnels
1,70€/m ² /mois	2,30€/m ² /mois	10€/m ² /mois	1,20€/m ² /mois	3,40€/m ² /jour

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Lamorlaye,
 Le 08 juillet 2026

Le Maire

 Nicolas MOULA

